

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1399251-71-2501

Dossier accréditation : AQ-2002-0368

Québec, le 3 février 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
Employeur

et

Syndicat régional des employé(es) municipaux de la Mauricie – CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation

¹ RLRQ, c. C-27.

humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des employé-es de bureau.** »

De : **Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie**

400 boulevard de la Gabelle

Case postale 327

Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

Établissements visés :

1921, rue des Toitures

Trois-Rivières (Québec) G8V 1W1

2132, avenue de la Transmission

Shawinigan (Québec) G9N 8N8

2455, rue Charbonneau

Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9

295, route Sainte-Marie

Champlain (Québec) G0X 1C0

440, boulevard de la Gabelle, suite 4

Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

760, avenue Deveault

Louiseville (Québec) J5V 3C2;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Nancy St-Laurent

M^{me} Vanessa Trahan
Pour l'employeur

M^e Karim Lebnan
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

/mpl